



**Avis n° 2026-AV-020 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection  
du 29 janvier 2026 sur le projet de décret prescrivant à la société Électricité  
de France de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation  
nucléaire de base n° 75, dénommée « centrale nucléaire de Fessenheim »,  
sur le territoire de la commune de Fessenheim (département du Haut Rhin)  
et modifiant le décret du 3 février 1972 autorisant la création  
de cette installation**

L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-28 ;

Vu le décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création, par Electricité de France, de la centrale nucléaire de Fessenheim (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches) (Haut-Rhin) ;

Vu la décision n° 2010-DC-0179 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 avril 2010 instituant une procédure d’audition des exploitants d’installations nucléaires de base et des commissions locales d’information avant l’adoption de certains avis ou décisions ;

Vu le dossier de démantèlement du 30 novembre 2020 présenté par Électricité de France, complété par les mises à jour du 23 décembre 2021, du 21 juillet 2023 et du 31 janvier 2025 ;

Vu la décision n° 2016-DC-0550 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2016 fixant les valeurs limites de rejet dans l’environnement des effluents de l’installation nucléaire de base n° 75 exploitée par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Fessenheim (département du Haut-Rhin) ;

Vu la décision n° 2016-DC-0551 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau, de rejet d’effluents et de surveillance de l’environnement de l’installation nucléaire de base n° 75 exploitée par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Fessenheim (département du Haut-Rhin) ;

Vu le courrier n° D4555FES2025L127-M00 d’Électricité de France au Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature du 19 novembre 2025 transmettant des observations sur l’avant-projet de décret de démantèlement qui lui a été soumis pour consultation ;

Vu les courriers n° CODEP-DRC-2025-043754 et CODEP-DRC-2025-043756 du 10 décembre 2025 proposant respectivement à la commission locale d’information et de surveillance de Fessenheim et à Electricité de France d’être entendus par l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection avant que celle-ci ne rende son avis au Gouvernement ;

Vu le courrier n° D4555FES2025L137-M00 d’Électricité de France du 19 décembre 2025 indiquant qu’elle ne souhaitait pas être auditionnée ;

Vu les observations de la commission locale d'information et de surveillance du site de Fessenheim formulées lors de l'audition par le collège de l'ASNR du 29 janvier 2026 ;

Saisie le 09 décembre 2025 par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique d'un projet de décret prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 75, dénommée « centrale nucléaire de Fessenheim », sur le territoire de la commune de Fessenheim (département du Haut Rhin) et modifiant le décret du 3 février 1972 autorisant la création de cette installation ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 593-28 du code de l'environnement dispose que le démantèlement d'une installation nucléaire de base est prescrit par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, ce décret fixant les caractéristiques du démantèlement, son délai de réalisation et, le cas échéant, les opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.
2. L'article R. 593-69 de ce même code dispose que le décret de démantèlement modifie le décret d'autorisation de création pour prescrire les opérations de démantèlement, en définir les étapes et autoriser la création des équipements nécessaires au démantèlement, décrire les éléments essentiels des opérations de démantèlement, de l'état du site après démantèlement et, le cas échéant, des opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement, et fixer le délai de réalisation du démantèlement.
3. Sur la base du dossier du 30 novembre 2020 susvisé et de ses mises à jour, le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique a saisi l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection d'un projet de décret prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 75, dénommée centrale nucléaire de Fessenheim.
4. L'exploitant a présenté, dans son dossier du 30 novembre 2020 susvisé et ses mises à jour, les perspectives de réutilisation du site ainsi que les principes méthodologiques qui seront mis en œuvre pour l'assainissement des structures et les mesures de gestions des sols de l'installation. L'exploitant envisage de réutiliser le site à des fins industrielles à l'issue du démantèlement, et s'est engagé dans son dossier de démantèlement à mettre en œuvre des stratégies d'assainissement visant un état final compatible avec l'ensemble des usages. La possibilité d'atteindre, dans des conditions technico-économiques acceptables, un état final compatible avec l'ensemble des usages ne sera néanmoins connue qu'après une caractérisation précise de l'état radiologique et chimique des structures et des sols de l'installation, caractérisation qui sera mise en œuvre ultérieurement dans le démantèlement.
5. En application de l'article R. 593-69 du code de l'environnement, les décisions du 29 mars 2016 susvisées fixant les modalités et limites de prélèvements d'eau et de rejets dans l'environnement de l'INB n° 75 seront modifiées pour les travaux de démantèlements complets de l'installation. Ces décisions préciseront les modalités de contrôle des rejets d'effluents liquides radioactifs ou chimiques. Parmi les observations de la commission locale d'information et de surveillance du site de Fessenheim du 29 janvier 2026 susvisées, figure le souhait que le décret précise, comme il le fait pour le cas des rejets gazeux, que les rejets liquides sont soumis à un contrôle. L'ASNR considère qu'il serait en effet opportun, par souci d'homogénéité rédactionnelle, que le décret de démantèlement précise que ces rejets d'effluents liquides radioactifs ou chimiques font l'objet d'un contrôle.
6. Les conditions de démantèlement fixées dans le projet de décret sont appropriées pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.
7. Pour l'application du décret de démantèlement, conformément à l'article L. 593-29 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection édictera les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

**Rend un avis favorable** au projet de décret prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 75, dénommée « centrale nucléaire de Fessenheim », sur le territoire de la commune de Fessenheim (département du Haut Rhin) et modifiant le décret du 3 février 1972 autorisant la création de cette installation, dans sa version annexée au présent avis.

**Suggère**, pour le projet de décret, la prise en compte de la modification suivante :

- Est inséré à la fin du II. de l'article 8 concernant les effluents liquides radioactifs ou chimiques la mention suivante : « Ces rejets font l'objet d'un contrôle. »

Fait à Montrouge, le 29 janvier 2026.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

## **Annexe**

**à l'avis n° 2026-AV-020 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection  
du 29 janvier 2026 sur le projet de décret prescrivant à la société Électricité  
de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation  
nucléaire de base n° 75, dénommée « centrale nucléaire de Fessenheim »,  
sur le territoire de la commune de Fessenheim (département du Haut Rhin)  
et modifiant le décret du 3 février 1972 autorisant la création  
de cette installation**

Projet de décret prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations  
de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 75, dénommée « centrale nucléaire  
de Fessenheim », sur le territoire de la commune de Fessenheim (département du Haut Rhin)  
et modifiant le décret du 3 février 1972 autorisant la création de cette installation





31 janvier 2025 ;

Vu l'avis n° 2023-108 de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection général de l'environnement et du développement durable adopté lors de la séance du 21 décembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 25 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information et de surveillance de Fessenheim en date du 18 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau – Schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin en date du 23 novembre 2023 ;

Vu la décision ministérielle du 22 février 2024 prorogeant de vingt-quatre mois le délai d'instruction du dossier de démantèlement susvisé présenté par la société Électricité de France le 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis C/2024/6853 de la Commission européenne en date du 14 novembre 2024 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du déclassement et du démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim dans le département du Haut-Rhin en France rendu en application de l'article 37 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin en date du 2 juillet 2024 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en date du XXX,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 3 février 1972 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

### **Article 2**

L'intitulé du décret est complété par les mots : « et prescrivant à cette société de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation nucléaire de base ».

### **Article 3**

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

- 1° Au début de la première phrase du premier alinéa, est insérée la référence : « I. - » ;
- 2° Au premier alinéa, les mots : « sous réserve de satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 à 7 ci-après » sont supprimés ;
- 3° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :  

« II. – L'exploitant procède aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 75, dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret ainsi que par le dossier de démantèlement du 30 novembre 2020



susvisé, complété par les mises à jour du 23 décembre 2021, du 21 juillet 2023 et du 31 janvier 2025.

« III. – Le périmètre de l'installation est délimité sur le plan annexé au présent décret (1). » ;

4° Un nota (1) de bas de page est inséré :

« 1) Ce plan peut être consulté :

« - au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;

« - à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), 14, rue du Bataillon-de-Marche n° 24, 67070 Strasbourg ;

« - à la préfecture du Haut-Rhin, 7, rue Bruat, 68000 Colmar. » ;

5° Le plan annexé au décret est remplacé par le plan annexé au présent décret.

#### **Article 4**

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2. – I. -* Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> concernent l'ensemble de l'installation comprenant :

« 1° L'îlot nucléaire, notamment :

« a) Le bâtiment réacteur de la tranche 1 et le bâtiment réacteur de la tranche 2 ;

« b) Le bâtiment combustible de la tranche 1 et le bâtiment combustible de la tranche 2 ;

« c) Le bâtiment périphérique de la tranche 1 et le bâtiment périphérique de la tranche 2 ;

« d) Le bâtiment des auxiliaires nucléaires ;

« 2° L'îlot conventionnel, notamment :

« a) L'installation de découplage et de transit ;

« b) La station de pompage et ses ouvrages de prise d'eau et de rejet ;

« 3° Les bâtiments industriels et tertiaires ;

« 4° Les ouvrages électriques ;

« 5° Les bâtiments et les aires dédiés au stockage et à l'entreposage, notamment :

« a) Les bâtiments d'entreposage des générateurs de vapeurs usés ;

« b) Le bâtiment d'entreposage des boues ;

« 6° Les réservoirs de stockage des effluents avant rejet ;

« 7° Les bâtiments communs.

« II. - Des installations conventionnelles et bâtiments administratifs pourront être conservés à l'état final défini à l'article 5, s'ils sont utiles dans le cadre de la reconversion qui sera retenue pour le site. »

#### **Article 5**



L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> sont réparties en quatre étapes, dont certaines peuvent se dérouler concomitamment :

« 1<sup>o</sup> Étape 1 : le démantèlement électromécanique, comprenant notamment :

« a) La fin des opérations préparatoires au démantèlement ;

« b) Le démantèlement des bâtiments réacteur, notamment, pour chacun des bâtiments :

« i. Le démantèlement des générateurs de vapeur ;

« ii. Les travaux préparatoires et le démantèlement des gros composants ;

« iii. Le démantèlement du couvercle de la cuve ;

« iv. Le démantèlement des internes de la cuve et de la cuve elle-même ;

« c) Le démantèlement des bâtiments combustible ;

« d) Le démantèlement du bâtiment des auxiliaires nucléaires, notamment :

« i. Le démantèlement des systèmes non liés au traitement des effluents, notamment le démantèlement des gros composants ;

« ii. Le démantèlement des systèmes liés au traitement des effluents et des équipements associés ;

« iii. Le démantèlement des systèmes de ventilation et des systèmes électriques.

« e) Le démantèlement des bâtiments périphériques ;

« f) Le démantèlement des autres bâtiments et ouvrages divers ;

« 2<sup>o</sup> Étape 2 : L'assainissement des structures et des sols ;

« 3<sup>o</sup> Étape 3 : La démolition des bâtiments jusqu'à une profondeur d'au moins un mètre par rapport au niveau du terrain actuel à l'exception des installations conventionnelles et bâtiments administratifs mentionnés au II de l'article 2 ;

« 4<sup>o</sup> Étape 4 : La réhabilitation du site.

« L'exploitant procède, en outre, aux opérations de surveillance, maintenance et entretien nécessaires au maintien de l'installation dans un état sûr. »

## Article 6

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> sont achevées au plus tard le 30 juin 2048. »

## Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - À l'issue des opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup>, les bâtiments ne comportent ni zone réglementée au titre de la radioprotection ni zone à production possible de déchets nucléaires. Leur état, ainsi que celui des sols, est au moins compatible avec une utilisation à des fins industrielles. »

## Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Prélèvements d'eau et gestion des effluents gazeux et liquides :

« I. - Effluents gazeux : l'air provenant des parties ventilées de l'installation qui présentent un risque de dissémination de substances dangereuses ou radioactives est traité à travers des dispositifs appropriés. Il est contrôlé avant d'être rejeté à l'extérieur.

« II. - Effluents liquides radioactifs ou chimiques : les vidanges des piscines des bâtiments réacteur et des bâtiments combustible sont autorisées. Les rejets des effluents issus de la laverie, du lavage des sols et de la décontamination des outils et des circuits sont autorisés.

« III. - Les prélèvements d'eau dans le Grand canal d'Alsace et la nappe phréatique sont autorisés pour les besoins de l'exploitation de l'installation. »

### **Article 9**

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – L'exploitant transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection un bilan des opérations préparatoires au démantèlement mentionnées au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 593-66 du code de l'environnement six mois après la fin de celles-ci. »

### **Article 10**

Il est inséré, après l'article 7, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - L'exploitant informe au moins une fois par an la commission locale d'information et de surveillance de Fessenheim de l'avancement des opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des mesures prises en faveur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

« À cette fin, il présente les informations suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'avancement et le bilan de la sûreté des étapes et opérations de démantèlement mentionnées à l'article 3 ;

« 2<sup>o</sup> Le bilan des actions de surveillance des intervenants extérieurs, au sens de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement ;

« 3<sup>o</sup> Le bilan de la dosimétrie individuelle et collective des travailleurs et des intervenants extérieurs pour chaque opération ou étape de démantèlement mentionnée à l'article 3 et justifiant les éventuels écarts avec les dosimétries prévisionnelles ;

« 4<sup>o</sup> Le bilan annuel des déchets produits et de leur prise en charge dans les filières appropriées ;

« 5<sup>o</sup> L'état de l'environnement au droit de l'installation, en particulier les résultats des dernières investigations de l'état des sols et sous-sols.

« Cette information peut être réalisée dans le rapport mentionné à l'article L. 125-15 du code de l'environnement. »

### **Article 11**

Le décret n° 2021-1785 du 24 décembre 2021 autorisant la prise d'eau et le rejet dans le Grand canal d'Alsace pour la réfrigération de divers circuits auxiliaires de l'installation nucléaire de base n° 75 exploitée par Electricité de France, dénommée « Centrale nucléaire de Fessenheim » (département du Haut-Rhin), et modifiant le décret du 3 février 1972 autorisant la création de cette installation est abrogé.

## Article 12

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE